

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

4 OCT 2004

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SOCOMAC à CANTELEU

Objet : Prescriptions complémentaires suite à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés ministériels des 29 juillet 1998 et 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, grains, produits alimentaires ou tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant les silos céréaliers de la société SOCOMAC à CANTELEU,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 14 septembre 2004,

CONSIDERANT:

Que l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004, et notamment son article 2, impose aux exploitants de silos soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées, l'obligation de réaliser une étude de dangers au plus tard dans un délai de deux ans,

Que cette étude vise à définir les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'accident éventuel,

Qu'en l'espèce la société SOCOMAC exploite régulièrement des installations de stockage,

Que les silos SOCOMAC1 : Canteleu1, Canteleu2, Dieppedalle et Boisseau Tampon étant sensibles conformes ou non sensibles non-conformes vis-à-vis de l'arrêté ministériel susvisé du 29 juillet 1998, l'étude devra être remise avant le 1^{er} avril 2005, et que les silos Canteleu 3,4 et 5 et Socomac2 Levy étant non sensibles et conformes, l'étude devra être remise avant le 1^{er} avril 2006,

Qu'il y a lieu d'appliquer l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société SOCOMAC est tenue, pour ses silos céréaliers susmentionnés et situés à CANTLEU de déposer, en préfecture, avant le 1^{er} avril 2005 ou avant le 1^{er} avril 2006 selon les cas ci-dessus précisés, une étude de dangers conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié et à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, notamment en suivant le document annexé au présent arrêté pour ce qui est de la définition et la justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de CANTELEU, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CANTELEU.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

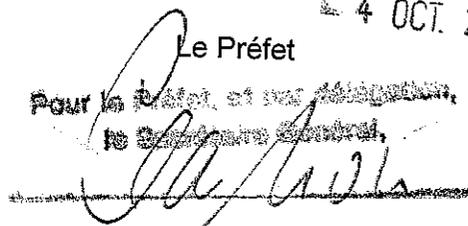
Rouen, le

4 OCT. 2004

Le Préfet

POUR LE PRÉFET, et ses délégués,

le Secrétaire Général,



Claude MOREL

ANNEXE III

Définition et justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents à justifier dans l'étude de dangers

[Signature]
Gisèle MOREL

1. Distances d'isolement

1.1. Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention :

L'étude de dangers indiquera si des bâtiments ou infrastructures énoncés dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont situés à une distance inférieure à 1.5 fois la hauteur de l'une des capacités de stockage ou tour de manutention du site. A cette fin, l'étude de dangers doit recenser les bâtiments et infrastructures situés à proximité du site.

1.2. Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations

L'étude de dangers devra recenser les locaux des sites, définir leur vocation (purement administrative ou non), en indiquant alors cette vocation (vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, poste de conduite,...) et comporter un plan permettant de vérifier si les distances réglementaires sont respectées ou non.

2. Accès aux installations

L'étude de dangers devra indiquer les dispositions prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent

(événements, suppresseurs d'explosion, parois soufflables), mesures permettant d'assurer une résistance correcte des appareils ou équipements, ainsi que des locaux ou bâtiments dans lesquels peut apparaître une explosion.

3.3. *Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie*

L'étude de dangers devra comporter les éléments suivants :

- la vérification de l'existence et de l'opportunité des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la vérification de la possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo ;
- la vérification de l'existence et de la fourniture selon une périodicité régulière, de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

4. Mesures spécifiques de prévention et de protection

4.1. *Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement*

Présence dans l'étude de dangers de documents prouvant que :

- les aires de chargement et de déchargement doivent être situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur de silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produits ;
- ces aires doivent faire l'objet de nettoyages ;
- elles doivent être ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage ni de nuisance pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, elles doivent être munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration ;
- présence de grilles sur les fosses de réception, dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

4.2. *Dispositions concernant le nettoyage*

L'étude de dangers devra comporter les éléments suivants :

- la vérification du nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements, et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière) ;
- l'exploitant doit s'être assuré de la fixation de la fréquence des nettoyages, qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation ;
- un registre mentionnant les dates de nettoyage doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, qui doivent présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ;
- le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) doit être exceptionnel ; quand il existe, des consignes particulières le régissant doivent être rédigées.

4.3. *Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie*

L'étude de dangers devra comporter les éléments suivants :

- la vérification périodique par l'exploitant que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température,...) n'entraînent pas de dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement ;
- la vérification de l'existence de dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés, et du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos ;

- la vérification de l'existence de procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement, et du fait qu'elles doivent bien être communiquées aux services de secours.

4.4. *Dispositions relatives aux dépoussiéreurs et aux dispositifs de transport des produits*

Présence dans l'étude de dangers de documents prouvant que :

- les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits respectent les mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'explosion ;
- ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières ;
- ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation ;
- les transporteurs à bande sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.